



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° AO/Z00/DBA/023/2023

**ACQUISITION D'UNE MACHINE DE TRAITEMENT DE BILLETS « KISAN 6 » POUR
L'AGENCE PRINCIPALE DE LA BCEAO A LOMÉ AU TOGO**

Mai 2023

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Introduction

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est l'Institut d'émission commun aux huit (8) états membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), à savoir le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

La BCEAO exerce ses activités à travers :

- le Siège et le Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires (COFEB), sis à Dakar ;
- une Direction Nationale dans chacun des Etats membres, comprenant une Agence Principale et une ou plusieurs Agences Auxiliaires ;
- le Secrétariat Général de la Commission Bancaire (SGCB) de l'UMOA sis à Abidjan ;
- le Centre de Traitement Fiduciaire (CTF) à Yamoussoukro ;
- la Représentation auprès des Institutions Européennes de Coopération (RIEC), sise à Paris.

I.2. Objet

Le présent dossier d'appel d'offres porte sur l'acquisition d'une machine de traitement de billets « KISAN 6 » destinée à l'Agence Principale de Lomé au TOGO.

I.3. Allotissement

Le dossier d'appel d'offres porte sur un lot unique et indivisible.

I.4. Conditions de participation au marché

La participation au présent appel d'offres est ouverte à tous les soumissionnaires éligibles, disposant de qualifications techniques et financières correspondant aux exigences des termes de références.

Toutefois, les sociétés impliquées dans des activités illégales, notamment le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la corruption, des pratiques collusoires, frauduleuses ou coercitives, ne sont pas autorisées à prendre part au présent appel à concurrence.

En outre, tout candidat en situation de conflit d'intérêt devra en informer la Banque Centrale dans sa lettre de soumission, en précisant les termes dudit conflit d'intérêt.

I.5. Visite des lieux

Il n'est pas prévu de visite de lieux.

I.6. Conformité des offres

Toute offre qui ne répondra pas explicitement aux exigences du présent dossier d'appel d'offres sera rejetée pour non-conformité.

I.7. Période de validité des offres

La validité des offres devra être d'au moins 120 jours à compter de la date de transmission.

I.8. Langue de soumission

Les offres et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le soumissionnaire et la Banque Centrale, devront être rédigés en langue française.

I.9. Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. La Banque Centrale ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les régler ou de les rembourser, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

I.10. Monnaie de soumission et de paiement

La monnaie utilisée est le franc CFA. Toutefois, les soumissions valorisées en euros seront acceptées pour les fournisseurs établis hors de la zone UMOA. Pour des besoins de comparaison, toutes les offres seront converties en francs CFA.

I.11. Modalités de paiement

En cas d'attribution, les modalités de règlement proposées sont les suivantes :

- une avance de trente pour cent (30%) à la signature du contrat contre la fourniture d'une lettre de garantie à première demande délivrée par un organisme financier de premier ordre reconnu par la BCEAO. La mainlevée de cette garantie est effectuée par la Banque Centrale, à la date de signature du bordereau de livraison ;
- trente-cinq pour cent (35%), à la livraison conforme de la machine, attestée par la signature du bordereau de livraison ;
- trente pour cent (30%) après constatation du bon fonctionnement du matériel livré, le cas échéant, attesté par un procès-verbal de réception provisoire signé des deux parties ;
- cinq pour cent (5%) au titre de la retenue de garantie libérable à la fin de la période de garantie, ou dès la réception définitive, ou sur présentation d'une caution de garantie d'égal montant délivrée par un établissement financier reconnu par la BCEAO.

I.12. Régime fiscal

En vertu des dispositions des articles 28 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, 7 des Statuts de la BCEAO, 10, paragraphe 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, annexés audit Traité, la Banque Centrale bénéficie dans le cadre du présent Dossier d'Appel d'Offres, du régime de l'exonération de tous impôts, droits, taxes et prélèvements d'effet équivalent dus dans les Etats membres de l'UMOA.

A ce titre, les formalités d'obtention du titre d'exonération seront accomplies par le transitaire du fournisseur en relation avec les services compétents de la BCEAO.

I.13. Présentation des soumissions

Les offres devront comprendre les quatre (4) parties ci-après :

- une lettre de soumission ;
- une présentation du soumissionnaire ;
- une proposition technique ;
- une proposition financière.

I.14.1. Lettre de soumission

Les soumissionnaires devront produire une lettre de soumission **selon le modèle joint en Annexe**, précisant tous les éléments de leurs propositions qui les engagent contractuellement.

Cette lettre devra être signée par un responsable dûment habilité de l'entreprise soumissionnaire.

I.14.2. Présentation du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra fournir les informations ci-après :

- présentation succincte de la société ;
 - numéro du registre du commerce ;
 - attestation d'immatriculation et de paiement des cotisations à l'Institution de sécurité sociale ;
-

-
- références financières (états financiers certifiés des trois derniers exercices) ;
 - liste de références de prestations similaires.

En cas de sous-traitance, les mêmes informations concernant le sous-traitant, devront être communiquées à la Banque Centrale. Par ailleurs, le soumissionnaire devra communiquer des références bancaires conformes aux normes de codification bancaire internationales.

I.14.3. Offre technique

Les offres techniques devront être présentées conformément aux dispositions ci-après :

- la présentation synthétique de l'offre ;
- la description détaillée de la machine proposée, avec illustration (photos en couleur représentative du matériel proposé, description précise de chaque composante y compris des matériaux utilisés, etc.) ;
- une copie de l'agrément du constructeur des équipements proposés ;
- la communication de toute autre information technique jugée utile.

I.14.4. Offre financière

L'offre financière devra être ferme, non révisable, exprimée hors taxes et hors douane en franc CFA ou en euros. Elle devra inclure tous les frais de déplacement et de séjour, le cas échéant.

Les conditions devront être détaillées en faisant ressortir notamment les éléments ci-après :

- un devis détaillé de la machine ;
- un devis de main d'oeuvre simple ;
- un devis de main d'oeuvre avec des pièces de rechange ;
- un devis avec une assistance technique ;
- tous frais nécessaires non explicitement cités.

Par ailleurs, ce prix devra être exprimé en TCO « Total Cost of Ownership » ou coût total de possession.

A ce titre, il devra prendre en compte tous les coûts récurrents liés au cycle de vie des équipements, à savoir :

- le coût d'acquisition ;
- le coût de maintenance ;
- le coût d'exploitation ;
- le coût énergétique ;
- le coût de possession.

Toute prestation ou service proposé par le candidat dans son offre et pour lequel aucun prix ne serait fourni sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

I.15. Date et heure limite de transmission des offres

Les offres devront exclusivement être transmises **en version PDF**, par voie électronique à l'adresse courrier.ZDBA-SAMA@bceao.int au plus tard **le mercredi 21 juin 2023 à 12 heures TU**, délai de rigueur.

Les courriels de transmission devront porter le titre "Appels d'offres pour l'acquisition d'une machine de traitement de billets « KISAN 6 »".

Les fichiers volumineux ne pouvant pas être transmis en un seul message peuvent faire l'objet de plusieurs envois. Dans ce dernier cas, il conviendrait de préciser, en fonction du nombre d'envois, la mention 1/X, X étant le nombre total d'envoi de la soumission.

Les plis expédiés par voie postale (DHL, Chronopost, EMS, etc.) ou par porteur ne seront pas recevables.

I.16. Evaluation des offres

Une Commission des Marchés procédera à la vérification de conformité, à l'évaluation et au classement des propositions reçues.

Préalablement à l'évaluation des offres, la BCEAO se réserve le droit de procéder à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires, eu égard notamment à la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans l'espace UMOA.

L'évaluation des offres sera conduite sur la base de leur conformité aux spécifications des cahiers de charges, d'une part, et de l'analyse ainsi que de la comparaison des prix proposés, qui s'effectueront au regard des critères économiques et financiers, d'autre part.

Il sera procédé à des ajustements de prix en cas d'erreurs arithmétiques. De même, s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi.

A l'issue du dépouillement, le marché pourra faire l'objet de négociations commerciales avec le soumissionnaire pressenti.

I.17. Vérification de la qualification des candidats

La Banque Centrale se réserve le droit de vérifier par tous les moyens appropriés les capacités technique et financière, notamment la solvabilité, du fournisseur classé premier à exécuter le marché de façon satisfaisante.

Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves de qualification que la Banque Centrale jugera nécessaires.

Si l'examen n'est pas satisfaisant, son offre sera rejetée et la Banque Centrale procédera à l'examen de l'offre classée en seconde position.

I.18. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre sera la plus économiquement avantageuse pour la Banque Centrale au terme de l'analyse conjointe des spécifications techniques et des prix unitaires proposés.

La BCEAO se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre et d'annuler, le cas échéant, l'appel d'offres en rejetant toutes les soumissions, à tout moment, avant l'attribution du marché.

Avant l'attribution du contrat, la BCEAO se réserve le droit de procéder à une vérification du caractère raisonnable des prix proposés dans le cadre de la présente procédure.

Une conclusion négative (des prix déraisonnablement élevés ou bas) constituera un motif de rejet de l'offre, à la discrétion de la BCEAO. Dans ce cas, elle pourra inviter le soumissionnaire classé deuxième à l'issue de l'évaluation technique et financière des offres pour des négociations.

I.19. Publication des résultats et notification de marché

Les résultats de l'appel d'offres seront publiés sur le site internet de la BCEAO.

A cet égard, tout candidat pourra former un recours gracieux par écrit, adressé au Directeur Général de l'Administration et des Ressources Humaines, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, à compter de la date de publication des résultats provisoires. Ledit recours ne peut porter que sur l'attribution du marché.

Le délai de réponse de la BCEAO est de dix (10) jours maximum. Passé ce délai et sans une réponse de la BCEAO, le recours devra être considéré comme rejeté.

L'attribution du marché sera notifiée au soumissionnaire retenu. Un contrat pourrait lui être soumis pour signature.

La date de signature du contrat par les deux Parties constituera le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

I.20. Lieu de la livraison

La livraison de la machine commandée devra se faire DAP « Delivered At Place » selon les incoterms 2020 dans les locaux de la Direction Nationale de BCEAO pour le Togo, à Lomé, rue Abdoulaye Fadiga, B.P. 120.

I.21. Délai et modalités de livraison

Le délai de livraison devra être indiqué dans la soumission et commencera à courir à compter de la date de signature du marché.

Ce délai devra être scrupuleusement respecté sous peine d'application d'une pénalité égale à un pour mille (1 ‰) du montant de la commande, par jour calendaire de retard. Toutefois, le montant de ces pénalités ne pourra excéder trois pour cent (3%) du prix du marché.

I.22. Réception

La réception est effectuée en deux temps selon la procédure suivante :

- réception provisoire, à la demande du fournisseur, après la fourniture et l'installation de la machine et le constat de son bon fonctionnement ainsi que des fonctionnalités spécifiques annoncées dans son offre ;
- réception définitive, à la fin de la période de garantie d'un (1) an, après la levée de toutes les réserves émises et la constatation du bon fonctionnement de la machine livrée.

Les réceptions provisoire et définitive font l'objet de procès-verbaux signés par les deux parties.

En cas de constat de défectuosité à l'utilisation, dans un délai d'une année, le fournisseur est tenu de procéder au remplacement de la machine incriminée.

Le nouveau produit devant être garanti neuf pour une durée d'une année.

I.23. Garantie

La machine devra être livrée neuve.

La période de garantie pièces et main-d'œuvre sera de douze (12) mois au moins. En cas de non-conformité donnant lieu à remplacement, le retour de la machine sera entièrement à la charge du fournisseur. Le nouveau produit devra être garanti neuf pour une durée d'une année, à compter de la date du remplacement.

La date de prise d'effet des garanties devra être postérieure à la date de livraison conforme dans les locaux de la Direction Nationale de la BCEAO pour le Togo, établie par le procès-verbal de réception provisoire non assorti de réserves. Le non-respect de cette clause sera un motif de rejet ou de résiliation du marché pour cause de non conformité.

La garantie devra couvrir les vices cachés pouvant affecter le fonctionnement de la machine, la fourniture de pièces détachées ainsi que tous les frais liés aux réparations qui seront effectuées (transport, déplacement, hébergement, main d'œuvre, etc.) durant la période de référence.

I.24. Agrément

Les soumissionnaires devront fournir, dans leurs offres, une attestation du constructeur de la machine, mentionnant clairement l'objet de la consultation. Le non-respect de cette clause est un motif de rejet de l'offre pour cause de non conformité.

I.25. Assurance

Le ou les prestataires et/ou leurs sous-contractants devront, à leur charge, souscrire des polices d'assurance valables pendant toute la durée du contrat et couvrant au moins les risques de transport et de livraison.

I.26. Confidentialité

Dans le cadre du présent marché, chaque partie devra s'engager à préserver le caractère confidentiel de toute information communiquée comme telle. Ainsi, le fournisseur sera tenu notamment de :

- garder confidentiels tous documents et informations de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués par la BCEAO ou dont il aura eu connaissance, quels qu'en soient la forme, le support et le contenu, dans le cadre de l'exécution du marché ;
- n'utiliser ces documents et informations qu'aux seules fins d'exécuter le marché. En conséquence, même après la cessation du contrat, le fournisseur ne pourra les communiquer à des tiers ou les exploiter dans ses relations avec ceux-ci, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la BCEAO ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment auprès des membres de son personnel appelés à prendre connaissance de ces documents ou à connaître ces informations, et dont il répond entièrement en la matière, pour prévenir et éviter leur divulgation à des tiers, de quelque manière que ce soit ;
- restituer sans délai à la BCEAO, à sa demande, au terme de l'exécution du marché ou à la date de sa prise d'effet, les documents, rapports et données ainsi que toutes autres informations qu'elle juge confidentielles.

I.27. Litiges et contestations

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du marché.

A défaut de règlement à l'amiable, le différend sera, de convention expresse, soumis à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), et tranché par un (1) arbitre ad hoc désigné conformément à ce Règlement.

L'arbitrage se déroulera en langue française à Dakar (Sénégal), selon le droit sénégalais.

Les frais de l'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.

I.28. Informations complémentaires

Pour toute demande d'informations complémentaires, les soumissionnaires pourront prendre l'attache de la Direction du Budget et des Approvisionnements, par courriel au moins dix (10) jours calendaires avant la date limite de dépôt des offres à l'adresse : courrier.ZDBA-SAMA@bceao.int.

Toute demande de renseignements parvenue au-delà du délai précité ne sera pas prise en compte.

Les questions formulées ainsi que les réponses apportées seront mises en ligne sur le site internet de la BCEAO à l'adresse www.bceao.int. A ce titre, les candidats sont invités à visiter régulièrement le site.

DEUXIÈME PARTIE : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

II.1- Caractéristiques techniques :

- capacité d'alimentation de la trémie : 1.500 billets rechargeables durant l'opération ;
- rendement : environ 40.000 billets / heure ;
- vitesse moyenne de traitement : supérieure ou égale à 1000 billets / minute ;
- séparateur des billets à trier ;
- capteurs pour détection complète des deux (2) faces du billet :
 - format
 - dénominations/émissions, orientations
 - caractéristiques magnétiques des encres et des fils de sécurité magnétiques
 - caractéristiques fluorescentes des encres
 - papier avec/sans azurants optiques
 - billets superposés
 - billets bande adhésive
 - trous, déchirures, cornes manquantes ou pliées, tachés, parties manquantes
 - plis Z
 - flaccidité (craquant) du billet
 - reconnaissance de lettres d'identification du pays
- capacité case de rejets : au moins 200 billets ;
- module de triage : quatre (4) modules munis de quatre (4) casiers de tri chacun d'une capacité de 100 billets au moins par casier ;
- autres caractéristiques :
 - casier pour vérification simple et facile des bourrages
 - écran utilisateur tactile : 7" - 800*480 pixels
 - lot standard de rapports à imprimer via imprimante connectée
 - imprimante (pour impression journalière, largeur papier 76 mm, 2 couleurs)
- niveau sonore selon la norme EN 13023-2003, ISO 11202 (dB (A)), DIN 45 635 etc : ≤ 75 dB (A) ;
- encombrement (LxlxH), conditions ambiantes de fonctionnement, puissance et protection électrique : à préciser ;
- alimentation électrique : monophasé 220-230 V/50 Hz.

II.2- Informations relatives à la maintenance de la machine de tri Kisan 6

- Durée de vie de la machine ;
-

- Liste, quantités et prix des pièces de rechange d'usure rapide avec leur périodicité de remplacement (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle, etc.) et autres types de pièces de rechange ;
 - Proposition financière de prestations de maintenance suivant les trois (3) options ci-après :
 - Main d'oeuvre simple
 - Main d'oeuvre avec fourniture de pièces de rechange
 - Assistance technique
 - Conditions requises pour procéder à une révision générale de l'équipement.
-

ANNEXE

Formulaire de soumission

(indiquer le lieu et la date)

A l'attention de :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU BUDGET ET DES APPROVISIONNEMENTS

BP 3108 DAKAR

BCEAO/SIEGE

Objet : Acquisition d'une machine de traitement de billets « KISAN 6 »

Nous, soussignés....., soumettons par la présente, une offre de prix pour l'acquisition d'une machine de traitement de billets « KISAN 6 » pour un montant de.....FCFA HT/HD ou..... euros.

Nous déclarons, par la présente, que toutes les informations et affirmations faites dans cette offre sont authentiques et acceptons que toute déclaration erronée puisse conduire à notre disqualification.

La durée de validité de notre offre est de 120 jours, à compter de la date de transmission.

Notre proposition engage notre responsabilité et, sous réserve des modifications résultant d'éventuelles négociations du marché, nous nous engageons, si notre proposition est retenue, à commencer la prestation au plus tard à la date convenue lors desdites négociations.

Signataire mandaté

Nom et titre du signataire
